

NOTE DE CADRAGE ET D'ORIENTATION SUR LES PRIORITES DE FINANCEMENT 2010

Dans le cadre de sa mission au regard de la professionnalisation et de la qualification des personnels, la CPNEFP a pour rôle de promouvoir la formation professionnelle de la branche du Régime général. Elle définit notamment les priorités de financement annuelles du FAF, en cohérence avec les finalités portées par l'accord de branche du 22 juin 2005, la politique institutionnelle de formation et les orientations stratégiques annuelles de chaque branche de législation. Elle se doit de conduire cette mission avec la meilleure efficacité possible.

Pour 2010, afin que la formation professionnelle s'inscrive dans une démarche de GPEC et permette la prise en compte conjointe :

- des évolutions technologiques et organisationnelles, interbranche et de branche, et des nécessaires accompagnements qu'elles génèrent au regard des changements de métiers,
- des besoins propres à chaque organisme, au regard des évolutions nationales et locales,
- des besoins individuels des salariés, acteurs du développement de leurs compétences et de leur évolution professionnelle,

Les orientations stratégiques de formation du Régime général ont été formalisées au regard :

- ◆ des conventions d'objectifs et de gestion de chacune des branches et de l'interbranche, et des schémas directeurs de ressources humaines qui en découlent. Trois axes thématiques principaux peuvent être dégagés :
 - ➔ le contrôle, la gestion et la maîtrise du risque
 - ➔ le service : qualité et relation de service
 - ➔ la recherche d'une plus grande efficacité : la performance globale alliée à une maîtrise des coûts
- ◆ des orientations prioritaires de l'accord de branche répondant à la volonté des partenaires sociaux de :
 - « Intégrer », c'est-à-dire
 - Partager la culture institutionnelle
 - Faciliter la prise de fonction
 - Garantir la formation initiale d'accès au métier
 - « Maintenir et développer », c'est-à-dire,
 - Développer les compétences techniques
 - Accompagner l'évolution des métiers
 - Promouvoir les salariés par la formation
 - Améliorer la qualité de service
 - Accompagner les évolutions des branches
 - Accompagner les thématiques transverses
 - Accompagner les évolutions de réseaux et les changements organisationnels
 - Reconvertir

Par ailleurs, la CPNEFP, souhaite affirmer sa volonté de dynamiser l'emploi des 45 ans et plus, et de promouvoir l'égalité d'accès à la formation pour tous les salariés. La CPNEFP s'engage alors dès 2010 à favoriser les actions de formation et les dispositifs d'accès à la formation permettant aux salariés de 45 ans et plus de développer leur épanouissement professionnel et de contribuer pleinement à la performance des organismes.

Les orientations prioritaires ainsi définies constituent, pour les directions d'organismes, des principes directeurs, à prendre en compte pour l'élaboration de la politique et du plan de formation.

Dans un souci d'efficience de l'investissement financier significatif consenti par l'Institution, bien au-delà de l'obligation légale (le taux de participation financière au 31/12/2008 est de 5%), ces orientations constituent également les priorités de financement du FAF au titre des fonds de la professionnalisation et des fonds mutualisés.

LES PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS DE LA PROFESSIONNALISATION

Sur la base du point de situation réalisé par le FAF à la mi-novembre 2009, **il reste 19,7 millions d'euros disponibles pour les formations en 2010, à affecter au financement de dispositifs de formation par les fonds de la professionnalisation (dont 5 millions ont déjà été engagés pour des formations pluriannuelles qui ont démarré en 2009).**

Ce chiffre prend en compte :

- La collecte 2010
- Les frais de gestion
- La contribution au FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels)
- Le sur-engagement 2009

En revanche, ce chiffre ne tient pas compte du taux d'annulation prévisionnel situé entre 10 et 20 % selon les années (taux annuellement fixé par le Conseil de gestion après l'arrêté des comptes à la fin du 1^{er} semestre).

Parallèlement, les simulations financières réalisées par le pôle CPNEFP, à partir de l'estimation prévisionnelle du nombre de stagiaires pour 2010, des durées globales de formation prises en charge et du taux de prise en charge horaire unique revenu à 9,15 euros en 2009, mettent en évidence un besoin de prise en charge situé entre 14 et 17 millions d'euros.

Aussi, afin d'adapter les fonds restant disponibles sur la professionnalisation et les besoins de prise en charge au vu des priorités identifiées pour tous les organismes du régime général, la CPNEFP décide de :

- **Maintenir le forfait unique de prise en charge à 9,15 euros/h**
- **Orienter prioritairement la prise en charge des dispositifs institutionnels nationaux d'accès aux métiers sur les fonds de la professionnalisation**

Parallèlement, les règles précises et rigoureuses quant aux modalités de prise en charge financière des dispositifs, déterminées en 2009, sont reconduites et appliquées en 2010 selon les principes suivants :

- Les dispositifs ne seront plus pris en charge sur la base des déclarations des organismes mais sur la base des durées totales maximales de formation prise en charge par le FAF, par dispositif (incluant temps de face à face pédagogique et temps d'accompagnement tutoré).
- ⇒ *Une liste répertoriant l'ensemble des dispositifs de formation éligibles aux priorités de financement et renseignés sur la durée totale de la formation prise en charge, et sur le temps d'accompagnement maximum, sera communiquée au FAF qui les appliquera comme critère de prise en charge.*
- Le nombre d'heures de tutorat pris en charge par le FAF par dispositif demeure plafonné. Pour un dispositif de formation dont le temps de tutorat n'est pas prévu dans le cadre du dispositif, il est plafonné à 50% du temps de la formation.

Du bon usage des contrats et des périodes de professionnalisation

Dans l'attente de la renégociation de l'accord de branche au premier trimestre 2010, la CPNEFP souhaite rappeler aux organismes **d'avoir recours aux contrats et périodes de professionnalisation selon les priorités définies par l'accord de branche en termes de bénéficiaires concernées** (Articles 1.2 et 5.2) **et de qualifications visées** (Articles 1.3 et 5.3).

Les contrats de professionnalisation devront donc :

- **respecter les conditions d'utilisation du contrat** définies par l'accord de branche (ils devront donc notamment être mis en œuvre prioritairement dans le cadre de recrutements, concerner des jeunes en difficulté d'insertion et correspondre à une durée de formation, de 6 à 12 mois minimum, avec un maximum de 24 mois)
- donner **accès à un métier** dans l'Institution
- constituer une **formation professionnelle initiale**
- être **conformes** aux cursus définis pour les formations institutionnelles
- se dérouler **en alternance** avec un accompagnement tutoré
- correspondre aux qualifications spécifiques de l'Institution, aux certifications institutionnelles de branche, et diplômes nationaux reconnus par un ministère certificateur visées par l'accord de branche

La Commission paritaire souhaite que ces conditions soient particulièrement respectées notamment pour la prise en charge des formations dites de « techniciens », sur les fonds de la professionnalisation :

- Inscription à PASS Formation + spécialisation de branche de législation
- Respect du dispositif national labellisé
- Inscription aux épreuves pour obtenir la certification nationale (attestation nationale de réussite Ucanss).

S'agissant de la rémunération des stagiaires en contrat de professionnalisation, elle est fixée comme suit :

- Pendant la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant la qualification de technicien ou toute autre qualification de niveau 3, seront rémunérés sur la base du niveau 2 de la classification des emplois.

- Pendant toute la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant des qualifications supérieures au niveau 3, seront rémunérés sur la base du niveau 3 de la classification des emplois.

Les cursus de formation éligibles aux périodes de professionnalisation devront refléter une utilisation conforme à leur esprit :

- **l'accès à un nouvel emploi pour un salarié en contrat à durée indéterminée** dans le cadre d'un parcours de formation, individualisé ou non
- une actualisation des connaissances et des compétences dans le cadre d'une **reprise de l'activité professionnelle après une longue absence**,
- un **accompagnement lors d'une forte évolution des compétences** nécessaires à la tenue de l'emploi
- **l'accès à un dispositif de formation pour les secondes parties de carrière** (45 ans et plus) dont le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle reposent sur un accompagnement par la formation
- **l'acquisition d'une certification, ou, a minima d'une qualification reconnue**
 - d'une durée minimale de **70 H**, hors alternance,
 - en alternance avec accompagnement tutoré.

La CPNEFP souhaite, afin de garantir la qualité de la professionnalisation et l'atteinte de l'objectif de qualification, que les conditions suivantes soient prises en compte pour les périodes de professionnalisation, qu'il s'agisse de formations institutionnelles ou de parcours individualisés :

- la conformité au dispositif national labellisé ou à un parcours de formation individualisé d'une durée, hors alternance, d'un minimum de **70 heures et d'un maximum fixé pour chacun dispositif**
- le respect des modalités de certification prévues pour obtenir la certification institutionnelle, le Certificat de qualification professionnelle ou la reconnaissance de la qualification visée.

En outre, pourront être financés, au titre des périodes de professionnalisation, des parcours individualisés de formation visant à accompagner les salariés concernés par une forte évolution de leur métier, voire un changement de métier consécutif à l'évolution et/ou la mutualisation des réseaux ou des changements organisationnels.

⇒ ***Ce financement sera néanmoins limité aux durées de prise en charge fixées pour chaque dispositif.***

Rappel du principe des formations en alternance

Pour être éligible au titre de la professionnalisation, un dispositif de formation doit impérativement comporter des temps d'alternance et un accompagnement tutoral.

Un cursus de formation peut comprendre également du temps de production ; mais nous rappelons que **seules les durées de formation pédagogique et les durées d'accompagnement tutoré sont éligibles à un financement sur les fonds de la professionnalisation.**

Le DIF prioritaire et non prioritaire

Le DIF prioritaire pourra être pris en charge dans le cadre des fonds de la professionnalisation au titre des actions prioritaires définies dans l'accord de branche :

- bilans de compétences, dont DPM à l'initiative du salarié, auto-diagnostic dans le cadre de l'accès au parcours SAM MO
- actions de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- actions de formation contribuant au développement des compétences professionnelles et de la culture institutionnelle, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le projet professionnel du salarié
- actions de formation accompagnant une forte évolution de métier voire un changement de métier

La prise en charge financière du DIF correspond à 70 % des frais pédagogiques exclusivement (pas de prise en charge des frais annexes).

S'agissant du DIF non prioritaire, la CPNEFP préconise de prendre en charge des actions ne relevant pas des actions prioritaires, telles que les formations accompagnant les projets de reconversion à l'externe, les actions de formation relevant du développement personnel (affirmation de soi...).

La prise en charge financière du DIF non prioritaire correspond à 70% des frais pédagogiques exclusivement (pas de prise en charge des frais annexes).

Compte tenu des besoins identifiés, des fonds restant disponibles sur la professionnalisation, et de la nécessité de prévoir néanmoins un financement pour le DIF prioritaire et non prioritaire, **la CPNEFP décide de consacrer une enveloppe de 3 millions d'euros pour l'année 2010** et de faire un suivi régulier afin de procéder, en cours d'année, aux ajustements si nécessaire.

Suivi de l'utilisation des fonds de la professionnalisation

La CPNEFP souhaite qu'à l'occasion de chaque commission plénière, dont la fréquence est de quatre par an, le FAF réalise un point de situation sur l'utilisation des fonds de la professionnalisation, afin de lui permettre d'affiner ses priorités, si nécessaire et d'orienter ses décisions.

LES PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS MUTUALISES

Compte-tenu de la situation financière constatée sur les fonds du plan mutualisés sur l'exercice 2009 et ce, afin de garantir :

- le respect des orientations de l'accord de branche
- la cohérence et la complémentarité entre les fonds de la professionnalisation et les fonds mutualisés,

la CPNEFP a souhaité définir de façon plus rigoureuse les priorités de financement sur les fonds mutualisés pour les dispositifs nationaux.

Les objectifs sont les suivants :

- ◆ Donner plus de cohérence aux priorités définies par la CPNEFP en lien avec les COG et les orientations stratégiques annuelles de branche en matière de formation professionnelle
- ◆ Conjuguer l'accompagnement des objectifs stratégiques de notre Institution, qu'il s'agisse de dispositifs interprofessionnels, interbranches ou de branche, et les enjeux d'accompagnement des personnels prioritaires, notamment identifiés dans l'accord relatif à la formation professionnelle
- ◆ Favoriser l'efficacité collective par la prise en compte des initiatives complémentaires aux actions de formation nationales
- ◆ Renforcer la légitimité de notre FAF Sécurité sociale par la meilleure connaissance ainsi obtenue de nos besoins et de nos actions de formation

Par ailleurs, les fonds mutualisés du plan, disponibles pour les formations 2010, sont estimés à 16 millions d'euros.

Ce montant prend en compte :

- La collecte 2010 à venir
- Les frais de gestion
- La contribution au FPSPP
- Le sur engagement 2009

Ainsi, 3 niveaux de priorité sont définis et de nouveaux taux de prise en charge plus discriminants sont affectés à chacun :

⇒ Priorité 1 : Taux de prise en charge 80%

Dispositifs nationaux de formation de Branches, interbranches ou interprofessionnels, accompagnant les personnels dont les métiers soutiennent particulièrement les orientations stratégiques annuelles.

⇒ Priorité 2 : Taux de prise en charge 60%

Autres dispositifs nationaux de perfectionnement de Branche, interbranches ou interprofessionnels.

⇒ Priorité 3 : Taux de prise en charge 50%

Dispositifs régionaux ou locaux construits sur la base des orientations nationales annuelles pour lesquels il n'existe pas de dispositif national et lorsque la demande concerne au moins deux organismes sauf pour les organismes régionaux (Cram, Ugecam, ERSM...), dispositifs construits à partir de l'analyse des besoins locaux spécifiques.

Enveloppes des fonds mutualisés dédiées à chaque niveau de priorité

Afin de donner aux 3 niveaux de priorités de financement tout leur sens et de mieux maîtriser leur prise en charge, la CPNEFP décide de répartir les fonds mutualisés sous forme d'enveloppes dédiées à chaque niveau de priorité.

Ainsi une enveloppe correspondant à :

- ◆ **60% des fonds mutualisés** sont dédiés à la prise en charge des dispositifs de formation relevant de la priorité 1.
- ◆ **25% des fonds mutualisés** sont dédiés à la prise en charge des dispositifs de formation relevant de la priorité 2
- ◆ **15% des fonds mutualisés** sont dédiés à la prise en charge des dispositifs de formation relevant de la priorité 3.

Précision sur l'offre régionale

S'agissant des offres développées au niveau régional et concurrentes aux dispositifs institutionnels nationaux, labellisés et portés par les Caisses nationales et l'Ucanss, la CPNEFP souhaite qu'elle ne fasse pas l'objet d'une prise en charge par le FAF.

Les frais de déplacement

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle souhaite attirer l'attention du FAF sur le coût des déplacements, notamment pour :

- les organismes des départements d'Outre mer dont les salariés participent à des formations réalisées en métropole,
- les organismes de « petite taille » dont les salariés participent à des formations visant un public cible restreint et nécessitant un regroupement national.

⇒ *Ces derniers dispositifs, en nombre limité, devront être signalés au FAF afin qu'il puisse étudier des modalités de prise en charge spécifiques.*

☛ ***Le tableau Priorités de financement 2010, joint en annexe, présente et donne la liste des dispositifs institutionnels de formation conformes aux orientations précisées dans la présente note de cadrage, éligibles au financement sur les fonds de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation) et/ou sur les fonds mutualisés.***

